

*Mémoire présenté en vue d'obtenir le diplôme Master CCA*

# LE PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

## Les conséquences sur les acteurs économiques

*Cabinet Ernst & Young (EY) - Strasbourg*

MEYER Valentin

---

Année universitaire  
2017-2018  
Janvier - Avril 2018

Double diplôme M2 CCA -  
Programme Grande Ecole

---

Directeur de mémoire : M. Patrice CHARLIER, Responsable du M1 CCA

Maître de stage : Mme Sarah PAX, Auditeur sénior



## REMERCIEMENTS

---

Je tiens à adresser mes remerciements à toutes les personnes ayant contribué au bon déroulé de mon stage, ainsi qu'à la rédaction du présent mémoire.

En premier lieu, je remercie Madame Sarah PAX, auditrice sénior au sein du cabinet EY, ma marraine de stage, pour son écoute, sa disponibilité, ainsi que pour ses conseils et recommandations. De plus, je remercie chaleureusement Alban DE CLAVERIE ainsi que l'ensemble de l'équipe d'audit d'EY Strasbourg pour leur accueil et leur bienveillance tout au long de mon stage.

Je souhaite ensuite remercier tout particulièrement Monsieur Baptiste VILMAIN de l'équipe d'EY Société d'avocats de Strasbourg, pour ses conseils sur le thème du prélèvement à la source, ainsi que Messieurs Julien VENTRELLA et Michaël MONTOYA, experts-comptables, pour nos échanges sur ce même thème.

Je remercie également Madame Marie PFIFFELMANN, maître de conférences à l'EM Strasbourg pour son aide sur les questions financières.

En second lieu, je souhaite remercier Monsieur Patrice CHARLIER, maître de conférences à l'EM Strasbourg et mon directeur de mémoire, pour sa disponibilité et son aide dans le cadre de la rédaction du présent mémoire.

Enfin, je souhaite remercier l'ensemble des mes proches, amis et familles, qui ont pris le soin et la patience de relire et corriger le présent mémoire.



## PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

---

EY (anciennement Ernst & Young) est une société multinationale de services spécialisée dans l'audit financier et le conseil. La firme actuelle est la résultante de la fusion des cabinets Ernst & Whinney et Arthur Young & Co en 1989. La structure la plus ancienne à l'origine du réseau EY date, elle, de 1849.

Le réseau EY est aujourd'hui implanté dans plus de 150 pays, emploie environ 250 000 salariés, et totalise au travers de ses prestations un chiffre d'affaires de 31,4 milliards de dollars au 30 juin 2017. Les services fournis par EY se répartissent en 4 grandes catégories ou « service lines » :

- Assurance : audit légal, conseil financier et comptable, expertise comptable ;
- Transaction Advisory Services : opérations de fusion/acquisition, dues diligences, restructuring, etc ;
- Tax & Legal : droit des affaires, droit fiscal, prix de transferts, etc ;
- Advisory : activités de conseil en stratégie, innovation, marketing, etc.

En France, EY compte environ 5800 collaborateurs, et a réalisé 1,018 milliards d'euros de chiffre d'affaires au terme de l'exercice clos le 30 juin 2017. Les activités de la société sur le territoire se répartissent entre 15 bureaux qui couvrent l'ensemble du territoire.

Mon stage de fin d'étude s'est déroulé au bureau de Strasbourg, dirigé par Monsieur Paul GERBER. Il compte plus de 90 collaborateurs, dont 45 salariés pour le service audit et conseil au sein duquel j'ai travaillé, qui est dirigé par Monsieur Alban DE CLAVERIE.

Mes missions, au cours de ce stage, ont été des missions d'audit légal des comptes d'entités de nature et de secteur d'activité variés : concession automobile, industrie, énergies renouvelables, enseignement supérieur, négoce ...

Au cours de mon stage, la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a fait l'objet d'évènements organisés par les avocats fiscalistes d'EY Strasbourg, évènements qui ont attiré mon attention sur cette problématique, ce qui m'a conduit à y dédier mon mémoire de fin d'étude.



# TABLE DES MATIERES

---

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

## Partie 1 : HISTORIQUE, PRINCIPE GENERAL ET CRITIQUE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE..... 4

1. HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA REFORME.....	4
1.1. Adoption du prélèvement à la source.....	4
1.2. Le contexte : l'impôt sur le revenu en France et à l'étranger.....	5
1.2.1. <i>L'impôt sur le revenu en France</i> .....	5
1.2.2. <i>La situation de nos voisins</i> .....	5
2. PRINCIPE ET CRITIQUE DE LA REFORME.....	7
2.1. Principe de la réforme.....	7
2.1.1. <i>Recouvrement actuel de l'impôt sur le revenu</i> .....	7
2.1.2. <i>Principe du prélèvement à la source</i> .....	8
2.2. Critiques de la réforme.....	9
3. LE CREDIT D'IMPÔT POUR MODERNISATION DU RECOUVREMENT (CIMR).....	11
3.1. Problématique de l'année de transition.....	11
3.2. Définition et objectifs.....	11
3.3. Distinction entre revenus exceptionnels et revenus non-exceptionnels.....	12
3.4. Risques, limites, et réponses de l'administration fiscale.....	13
3.4.1. <i>Risques et limites du CIMR</i> .....	13
3.4.2. <i>Réponses de l'administration fiscale</i> .....	13

## Partie 2 : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES CONTRIBUABLES.... 15

1. LES MODALITES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES.....	15
1.1. Le champ d'application du prélèvement à la source.....	15
1.1.1. <i>Les revenus entrant dans le champ : retenue à la source et acompte contemporain</i> .....	15
1.1.2. <i>Les revenus hors champ</i> .....	16
1.2. Le calcul du taux de prélèvement à la source.....	16
1.2.1. <i>L'assiette</i> .....	16
1.2.2. <i>Le taux de prélèvement à la source</i> .....	17
1.3. Le paiement de l'impôt.....	19
2. LES PROBLEMATIQUES ET LES REPONSES DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	20
2.1. La confidentialité et l'emploi du taux neutre.....	20
2.2. La prise en compte des réductions et crédits d'impôts.....	20

2.3.	Les contrats courts.....	21
2.3.1.	<i>Définition des contrats courts par la réforme</i> .....	21
2.3.2.	<i>Contrats courts et prélèvement à la source</i> .....	21
3.	CAS PRATIQUE : IMPACT SUR LA TRESORERIE DES MENAGES .....	22
3.1.	Objectif et hypothèses .....	22
3.2.	Calcul du prélèvement à la source pour l'année 2019 .....	23
3.2.1.	<i>Calcul du taux de prélèvement à la source</i> .....	23
3.2.2.	<i>Calcul des retenues à la source et acomptes contemporains</i> .....	24
3.2.3.	<i>Synthèse</i> .....	25
3.3.	Impact du choix du type de taux de prélèvement à la source.....	26
3.4.	Impact du changement de recouvrement .....	28
 <b>Partie 3 : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LA VIE DES ENTREPRISES</b>		<b>31</b>
1.	L'EMPLOYEUR, NOUVEAU COLLECTEUR DE L'IMPOT SUR LE REVENU.....	31
1.1.	Les nouvelles obligations de l'employeur.....	31
1.1.1.	<i>De nouvelles responsabilités</i> .....	31
1.1.2.	<i>Les sanctions encourues</i> .....	31
1.2.	Les modalités.....	32
1.2.1.	<i>La déclaration sociale nominative (DSN) au centre du système</i> .....	32
1.2.2.	<i>Synthèse : schéma global et exemple d'application</i> .....	34
2.	L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES FRANCAISES .....	36
2.1.	L'impact en termes de gestion .....	36
2.1.1.	<i>L'impact comptable et financier</i> .....	36
2.1.2.	<i>L'impact en termes de management et de ressources humaines</i> .....	37
2.2.	Le prélèvement à la source : un coût pour les entreprises françaises ? .....	38
2.3.	Les dispositifs de préparation .....	39
2.4.	L'inquiétude des professionnels du chiffre.....	39
 <b>CONCLUSION</b> .....		<b>41</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....		<b>43</b>
 <b>ANNEXES</b> .....		Erreur ! Signet non défini.



# INTRODUCTION

---

*« L'impôt sur le revenu n'est qu'une formule vague qui signifie chez ceux qui le préconisent, quelles que soient leurs opinions politiques, économiques ou sociales, la pensée de répartir les charges publiques selon les règles de la justice. »*

Victor de SWARTE<sup>1</sup> (1848-1917)

L'impôt sur le revenu tel que nous le connaissons aujourd'hui a été créé par la loi de finances du 15 juillet 1914. Les premiers revenus imposés sont ainsi ceux de l'année 1916. L'introduction de cet impôt en France a constitué une véritable révolution fiscale, après les différentes situations connues par l'Etat à travers l'histoire.

La fiscalité sous l'Ancien Régime était principalement marquée par les privilèges des classes bourgeoises et nobles, qui n'étaient pas redevables des principales taxes, dont la plupart sont alors indirectes. On retrouve notamment la gabelle (taxe sur le sel), la taille (payée par les paysans à leurs seigneurs, puis au roi), ou encore l'impôt du dixième (taxe sur les revenus des propriétés). Cette fiscalité lourde et disparate fût l'une des principales causes des soulèvements et de la Révolution de 1789.

C'est à l'orée de l'abolition des privilèges, que fût proclamé dans l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt : *« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »*. Ceci entraîne la fin des impôts de l'Ancien Régime. Sont alors adoptées quatre grandes contributions directes : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des patentes, et la contribution des portes et fenêtres. Cette dernière est régulièrement citée comme un ancêtre de l'impôt sur le revenu, puisqu'il était de coutume d'estimer la richesse des citoyens en fonction du nombre de fenêtres dont dispose leur logement.

Bien que ces réformes marquent un changement radical dans la fiscalité française, les taxes suscitées restent principalement axées sur le patrimoine, et ne tiennent pas compte des revenus des français. La nécessité d'instaurer un impôt sur le revenu universel apparaît alors

---

<sup>1</sup> Haut-fonctionnaire sous la III<sup>ème</sup> République.

au cours de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, plus particulièrement suite à la guerre prenant fin en 1870, guerre ayant mis à mal les finances de l'Etat. Il s'en suit une abondance de projets de loi avortés le plus souvent par le blocage du Sénat ou encore par l'instabilité ministérielle de la III<sup>ème</sup> République, alors même que les principaux voisins ont déjà adopté leur propre impôt sur le revenu<sup>2</sup>. L'impôt sur le revenu est finalement adopté en 1914, face à la nécessité de financer l'effort de guerre. Il est rapidement suivi en 1917 d'une réforme créant notamment les impôts séculaires, taxant les différents types de revenus de façon distincte, avec les différentes catégories que nous connaissons aujourd'hui (revenus fonciers, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, salaires, traitements et rentes viagères, revenus des valeurs mobilières ...).

L'impôt sur le revenu a depuis connu plusieurs changements conséquents, avec notamment l'introduction du quotient familial en 1945, qui permet de tenir compte de la composition du foyer fiscal, mais aussi l'abandon en 1949 des impôts séculaires. Les réformes postérieures à la Seconde guerre mondiale sont celles qui ont mené l'impôt sur le revenu à prendre sa forme actuelle : celles-ci ont principalement pour objectif d'adapter l'impôt à la conjoncture économique, plus particulièrement en créant les incitations à l'investissement, à la consommation que l'on connaît aujourd'hui.

La mise en place du prélèvement à la source comme moyen de recouvrement de l'impôt sur le revenu est un projet ancien et souvent discuté sous la V<sup>ème</sup> République. C'est finalement suite à une promesse de François HOLLANDE durant la campagne présidentielle de 2012 qu'il sera discuté et adopté par le Parlement dans la loi de finance 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais qui sera finalement reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le gouvernement suivant (cf *partie 1*).

Cette réforme est décrite d'une part comme une simplification de l'impôt sur le revenu, simplification portée par les entreprises qui deviennent collecteurs de l'impôt sur les traitements et salaires versés. Elle est décrite d'autre part comme un gain en flexibilité pour les contribuables, dont l'impôt sur le revenu est payé l'année de perception desdits revenus. De par ces objectifs, une interrogation se pose :

*Quelles sont les conséquences de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les principaux acteurs de la vie économique ?*

---

<sup>2</sup> *Le Royaume-Uni en 1842 (« Income tax Act »), la Prusse (Allemagne) en 1891 (« Einkommensteuer »)*

L'étude sera centrée sur les deux parties prenantes citées précédemment : après une présentation de la réforme, de ses enjeux, objectifs et principes généraux dans un premier temps, seront étudiées les conséquences de l'imposition subie par les ménages, ainsi que les conséquences du nouveau statut de collecteur des entreprises dans un deuxième et troisième temps.



# Partie 1 : HISTORIQUE, PRINCIPE GENERAL ET CRITIQUE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

---

## 1. HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA REFORME

### 1.1. Adoption du prélèvement à la source

La première trace du prélèvement à la source apparaît en France dans les années 30. C'est en 1939 qu'est adopté le « stoppage à la source », un impôt proportionnel et libérateur de l'impôt sur les revenus sur les salaires. Cette taxe est abandonnée par décret en 1948.

Par la suite, les gouvernements successifs de la Vème République évoquent plusieurs fois la possibilité d'un passage à la retenue à la source. Michel DEBRE, ministre des finances, souhaite réformer l'impôt sur le revenu et évoque cette idée en 1966. Elle est finalement abandonnée suite aux évènements de « mai 68 ». Valéry GISCARD D'ESTAING soumet l'idée dans les années 70, mais l'amendement proposant l'introduction de la retenue à la source est rejeté par l'Assemblée Nationale en 1973. C'est enfin en 2007 que le ministre des finances Thierry BRETON propose à nouveau l'instauration du prélèvement à la source, avec la mention pour la première fois d'une possible fusion avec la CSG<sup>3</sup>. Cette dernière initiative est abandonnée en raison des échéances électorales de l'année 2007.

C'est ensuite en 2012 que le candidat François HOLLANDE, futur président élu, propose dans son programme « *une grande réforme permettant la fusion à terme de l'impôt sur le revenu et de la CSG dans le cadre d'un prélèvement simplifié sur le revenu* ».

Les premières discussions sur cet engagement ont lieu à l'automne 2015, l'idée de fusion de l'IR et de la CSG étant rapidement abandonnée.

C'est finalement la *loi de finances 2017 du 20 décembre 2016*, qui entérine, dans un premier temps, la mise en place du prélèvement à la source à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans un deuxième temps, son application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par ordonnance du gouvernement Philippe. Enfin, des ajustements techniques ont été opérés au projet initial dans la *loi de finances rectificative pour 2017, en son article 11*.

---

<sup>3</sup> Contribution Sociale Généralisée

## 1.2. Le contexte : l'impôt sur le revenu en France et à l'étranger

### 1.2.1. L'impôt sur le revenu en France

#### 1.2.1.1. Le principe de l'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu (IR) constitue aujourd'hui la deuxième plus grosse source de recette fiscale de l'Etat français, derrière la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et devant l'impôt sur les sociétés (IS). Il s'agit d'un impôt progressif (par opposition aux impôts proportionnels) dont le taux augmente en fonction de l'assiette<sup>4</sup>, qui est le revenu net global du foyer fiscal imposé. Ce revenu s'obtient par la somme des différentes catégories (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus mobiliers, etc.) déduction faite des charges déductibles ainsi que des crédits d'impôt. L'IR tient également compte de la taille du foyer, par l'application d'un quotient conjugal (une part pour un célibataire, deux parts pour un couple) ainsi que d'un quotient familial (une demi-part par enfant et une part par enfant à partir du troisième enfant).

Le recouvrement de l'IR s'effectue jusqu'à présent en France avec un décalage d'une année entre la perception des revenus et leur imposition. Ce recouvrement peut se faire selon deux options différentes : les tiers provisionnels ou acomptes, ou bien la mensualisation.

#### 1.2.1.2. Le contexte de la réforme

L'instauration du prélèvement à la source pour le recouvrement de l'IR n'est pas une première. En effet, de nombreuses taxes et cotisations sont prélevées depuis longtemps en France. C'est le cas par exemple de la CSG et de l'ensemble des cotisations sociales, mais aussi du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur certains types de revenus.

S'agissant plus particulièrement de l'IR, la réforme intervient consécutivement à plusieurs réformes ayant eu pour but de moderniser l'IR ces dernières années : instauration de la déclaration pré-remplie, de la mensualisation, de la déclaration des revenus en ligne, etc.

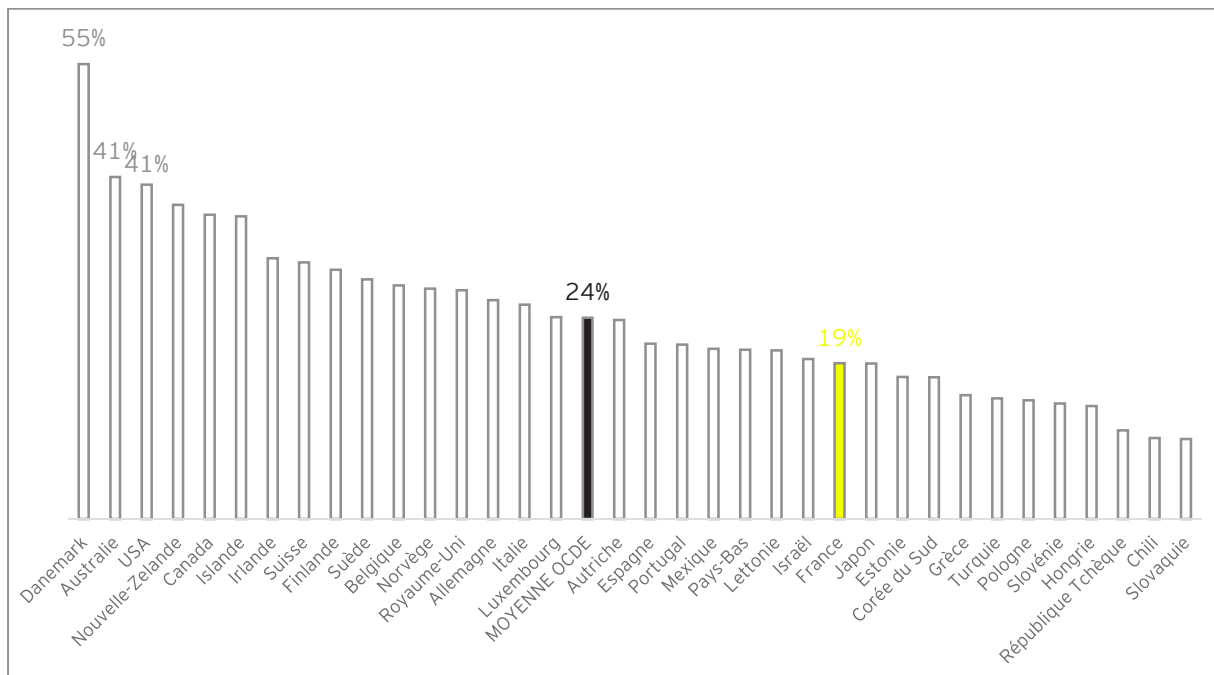
### 1.2.2. La situation de nos voisins

#### 1.2.2.1. Le poids de l'IR dans les recettes fiscales

L'IR est un impôt présent dans la plupart des pays développés. Toutefois, son poids dans les recettes fiscales n'est pas le même selon le pays.

---

<sup>4</sup> Barème progressif en ANNEXE 1



Graphique 1 : Pourcentage de l'IR dans les recettes fiscales de l'Etat (2015). Source : données de l'OCDE.

Le graphique ci-dessus permet de constater une différence majeure entre la France et ses principaux voisins : en France, l'IR ne constitue que 19% des recettes fiscales totales, par opposition par exemple aux Etats-Unis (41%), au Danemark, pays dans lequel le poids est le plus fort dans l'OCDE (55%), ou encore en Allemagne (27%), où le poids est bien plus important.

#### 1.2.2.2. Le mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu

La France est l'un des derniers pays au sein des pays développés à recouvrer l'IR avec un décalage d'un an, uniquement postérieurement à la déclaration des revenus. C'est encore le cas de la Suisse et de Singapour. L'adoption de cette réforme est relativement tardive en comparaison des autres pays : à titre d'exemple, les Etats-Unis ont adopté le prélèvement à la source en 1942, tandis que le Canada en a fait une première tentative en 1917.

## 2. PRINCIPE ET CRITIQUE DE LA REFORME

### 2.1. Principe de la réforme

#### 2.1.1. Recouvrement actuel de l'impôt sur le revenu

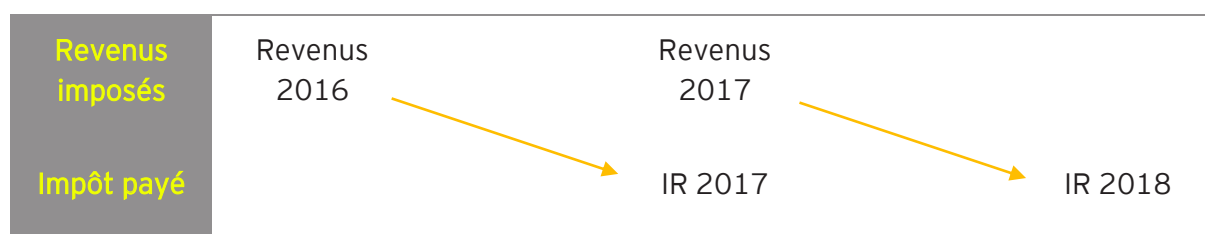


Fig. 1 : Imposition et paiement de l'IR, recouvrement postérieur à la déclaration des revenus

Comme le montre le schéma ci-dessus, jusqu'à l'IR 2018 sur les revenus 2017, qui constituent les derniers revenus faisant l'objet d'un recouvrement postérieur leur déclaration<sup>5</sup>, le paiement de l'IR se fait systématiquement l'année suivant la perception des revenus imposés. Ce paiement peut se faire selon deux modalités différentes :

- Le paiement d'acomptes (ou tiers provisionnels), se faisant par défaut ;
- Le paiement de l'IR par mensualisation, sur option du contribuable.

##### 2.1.1.1. Paiement d'acomptes (ou tiers provisionnels)

Selon ce mode de paiement, le contribuable paie deux acomptes sur son IR (N), avant de payer le solde une fois l'avis d'imposition émis. Chaque acompte est égal au tiers de l'IR payé l'année précédente (N-1) au titre des revenus N-2. Les acomptes payés chaque année sont donc basés sur des revenus dont la perception est intervenue deux années en arrière.

Exemple de calcul : Soit le foyer fiscal F

- IR N-1 au titre des revenus N-2 = 3 000 €,
  - IR N au titre des revenus N-1 = 4 000 €.
- ⇒ Le montant de l'acompte à payer est donc :  $3\,000\ \text{€} / 3 = 1\,000\ \text{€}$ . Les paiements de ces acomptes ainsi que du solde d'impôt sur le revenu (selon l'avis d'imposition envoyé par l'administration fiscale suite à la déclaration de revenus) s'échelonnent de la façon suivante :

<sup>5</sup> Pour l'année 2018, la date limite de dépôt de la déclaration des revenus est le 5 juin pour le Bas-Rhin



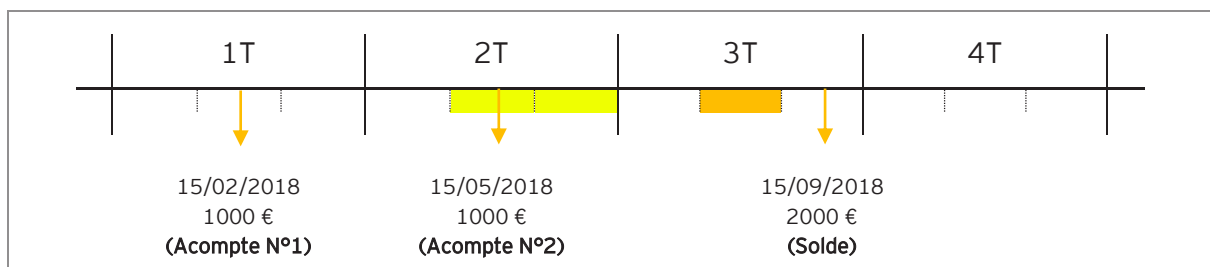


Fig. 2 : Paiement de l'IR, acomptes ou tiers provisionnels

### 2.1.1.2. Paiement par mensualisation

Selon ce mode de paiement, le contribuable paie dix mensualités sur son IR (N), avant de payer le solde par des mensualités supplémentaires en fin d'année. Le montant de la mensualité est égal au dixième de l'IR payé l'année précédente (N-1) au titre des revenus N-2.

Exemple de calcul : sur le foyer fiscal F, même données que ci-dessus.

⇒ Le montant de la mensualité à payer est donc :  $3\ 000\ € / 10 = 300\ €$ . Les paiements de ces mensualités ainsi que du solde d'impôt sur le revenu (selon l'avis d'imposition envoyé par l'administration fiscale suite à la déclaration de revenus) s'échelonnent de la façon suivante :

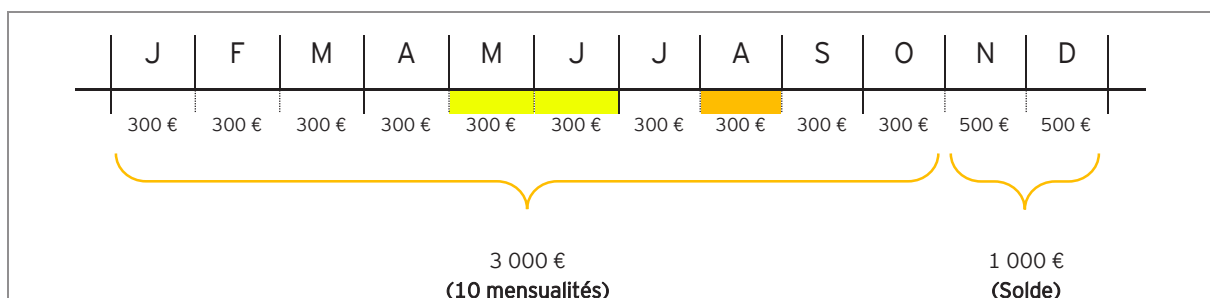


Fig. 3 : Paiement de l'IR, mensualisation

### 2.1.2. Principe du prélèvement à la source

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le système de recouvrement de l'IR décrit précédemment est remplacé par « un système de prélèvement contemporain automatisé » dont la forme change selon les types de revenu.

Pour les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement, il s'agira **d'une retenue à la source**, dont le montant sera déterminé, prélevé et reversé à l'Etat par un collecteur (la personne versant ledit revenu ; employeur, caisse de retraite, etc.).

Pour les revenus des travailleurs indépendants (notamment les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires agricoles) ou encore les revenus fonciers, il s'agira d'un **acompte contemporain** directement prélevé de manière mensuelle ou trimestrielle sur le compte bancaire du contribuable par l'Etat.

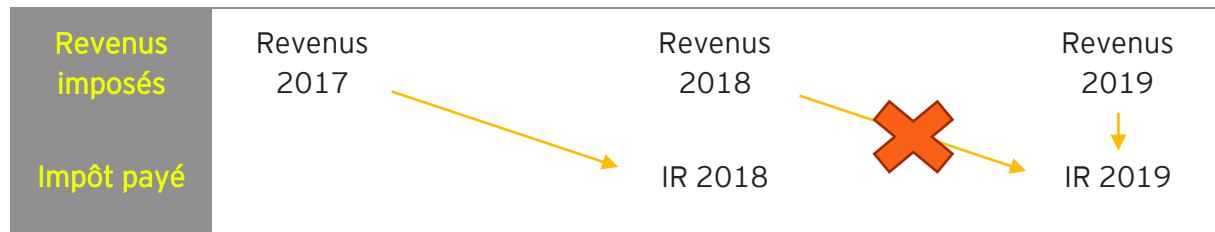


Fig. 4 : Imposition et paiement de l'IR, recouvrement par prélèvement à la source

On retrouve ainsi, comme le montre le schéma ci-dessus, un paiement de l'impôt qui se fait sans décalage par rapport à la perception du revenu afférent.

## 2.2. Critiques de la réforme

La mise en place du prélèvement à la source implique trois parties prenantes : l'administration fiscale (ou l'Etat), les contribuables, ainsi que les nouveaux collecteurs (principalement les employeurs). La réforme proposée par le gouvernement a pour principal objectif la simplification du système fiscal français. En se plaçant sous le point de vue des diverses parties prenantes, l'analyse critique de la mise en place du prélèvement à la source met en évidence des avantages, mais aussi des limites et inconvénients, tels que signalés notamment par l'OFCE<sup>6</sup>.

Les contribuables bénéficient par rapport à cette réforme de plusieurs avantages. Bien qu'ils perdent le crédit accordé par l'Etat en lien avec le décalage d'un an du paiement de l'impôt de l'ancien système, ils bénéficient avec le prélèvement à la source d'un paiement simplifié et automatisé. De plus, le prélèvement de l'impôt sera dorénavant synchronisé avec leur situation, ce qui n'était pas le cas auparavant. En effet, l'exemple vu en **2.1.1** a montré que les paiements d'acomptes et de mensualités se basaient en réalité sur une antériorité de deux ans des revenus. En revanche, on peut se poser la question d'un contribuable « primo-entrant » sur le marché du travail, auquel on ne pourra pas appliquer « un taux moyen extrapolé » à ses revenus précédents mais aussi des contribuables indépendants, dont les

<sup>6</sup> Observatoire français des conjonctures économiques

acomptes contemporains ne peuvent, de fait, pas automatiquement s'ajuster à leur niveau d'activité puisqu'ils se basent sur les bénéfices fiscaux passés. Le cas des contribuables sera traité plus en profondeur à l'aide d'un cas pratique en *partie 2*.

Du point de vue de l'Etat et des finances publiques, le prélèvement à la source a plusieurs impacts. Au niveau macroéconomique, ce nouveau mode de recouvrement contemporain de la perception des revenus a pour effet d'activer plus rapidement les stabilisateurs automatiques<sup>7</sup> de l'économie pour ce qui concerne l'IR : « *en cas de crise, les revenus baissent et l'IR s'ajuste immédiatement à la baisse, ce qui permet d'amortir l'impact récessif* » (OFCE, juillet 2017, p.3). D'autre part, en termes de politique budgétaire, le prélèvement à la source permet à toute hausse de l'IR par l'Etat d'avoir un impact plus immédiat, directement à la perception du revenu.

Les nouveaux collecteurs, qui sont en grande majorité les employeurs, sont fortement impactés par la réforme. S'ils sont déjà collecteurs de plusieurs taxes ou cotisations pour le compte de l'Etat (TVA, cotisations sociales, CSG etc.), les responsabilités accrues par leur rôle de collecteur de l'IR, ainsi que le travail supplémentaire induit au niveau de la gestion de la paie (par l'expert-comptable pour les plus petites entreprises notamment), est l'un des principaux défauts mis en évidence de la réforme. Cette substitution de collecteur est souvent désignée comme faisant porter un coût conséquent pour les entreprises. Leur cas sera traité plus en détail en *partie 3*.

---

<sup>7</sup> « *Mécanisme structurel qui fait de la dépense publique un soutien de la conjoncture durant les périodes de ralentissement de l'activité économique et un frein en période d'accélération : les impôts tendent spontanément à diminuer en même temps que l'activité, tandis que les prestations sociales tendent spontanément à augmenter (indemnisation du chômage notamment), l'évolution étant inverse en cas d'emballlement.* » – Source : Alternatives économiques

### 3. LE CREDIT D'IMPÔT POUR MODERNISATION DU RECOUVREMENT (CIMR)

#### 3.1. Problématique de l'année de transition

La mise en place du prélèvement à la source comme mode de recouvrement de l'IR pose un problème majeur, comme on peut l'observer sur la figure ci-après.

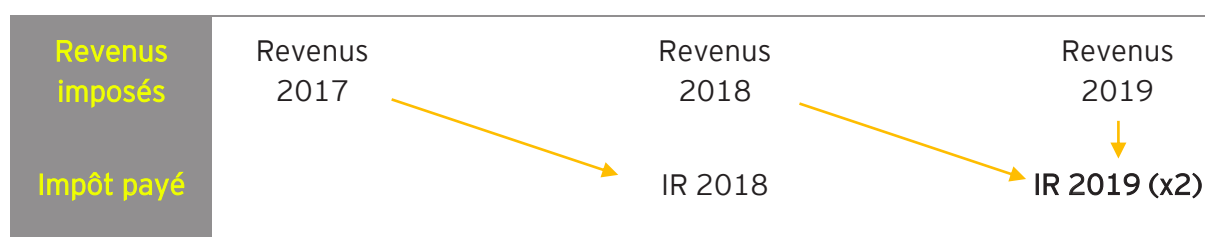


Fig. 5 : Double taxation en 2019 en cas d'imposition des revenus 2018

En effet, dans l'hypothèse où l'Etat souhaiterait imposer les revenus de l'année de transition (2018), les contribuables feraient alors l'objet d'un double paiement d'IR au cours de l'année 2019 : l'IR 2019 sur les revenus 2018, et le prélèvement à la source de l'IR 2019 sur les revenus 2019. Ceci paraissant impossible puisque destructeur pour le pouvoir d'achat des ménages, et donc pour l'économie, plusieurs solutions sont envisageables. Par comparaison avec les pays de l'OCDE, il y a deux possibilités :

- Imposer les revenus 2018, mais étaler la charge d'impôt sur plusieurs années ;
- Renoncer à l'imposition de ces revenus, ce qui constitue une « année blanche » pour l'Etat.

La réforme a opté pour la deuxième solution et l'adoption d'un Crédit d'Impôt pour Modernisation du Recouvrement (CIMR).

#### 3.2. Définition et objectifs

Le CIMR est un système exceptionnel mis en œuvre uniquement au titre des revenus de l'année 2018. L'impôt sur les revenus dits « non-exceptionnels » de cette année et inclus dans le champ d'application de la réforme est ainsi supprimé. Il y a en revanche maintien de l'impôt sur les revenus dits « exceptionnels » de l'année 2018, dont le paiement aura lieu lors du paiement du solde d'impôt en septembre 2019.

Le système mis en place par l'administration fiscale permet également de préserver l'ensemble des principaux mécanismes incitatifs de l'IR (réductions d'impôts, crédits d'impôts, etc.), par exemple dans le but de maintenir les investissements immobiliers. Il est également à noter que les revenus de l'année 2018 devront bien être déclarés selon les modalités en vigueur, c'est-à-dire par une déclaration au cours de l'année 2019.

### 3.3. Distinction entre revenus exceptionnels et revenus non-exceptionnels

Les revenus non-exceptionnels sont définis par la loi de finance 2016 de façon spécifique à chaque catégorie de revenus.

**Salaires et traitements** : « *Sont pris en compte (...) pour le calcul du crédit d'impôt (...) les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères* » exception faite des éléments expressément exclus par la loi, notamment les indemnités de rupture de contrat de travail (hors CDD ou intérim).

**Revenus fonciers** : l'ensemble des loyers et fermages perçus au cours de l'année 2018 entrent dans l'assiette du CIMR, exception faite des régularisations sur charges de copropriété de l'année 2017, qui ne sont donc pas déductibles.

**Revenus des indépendants (BIC, BNC, BA)** : les revenus non exceptionnels des indépendants pour l'année 2018 sont déterminés en comparant avec les montants des bénéfices réalisés sur la période 2015 - 2019. Le montant retenu comme revenu non-exceptionnel sera le plus faible des deux montants suivants :

- Le bénéfice imposable au titre de l'année 2018,
- Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des trois années précédentes (2015, 2016 et 2017).

Le CIMR est ainsi potentiellement plafonné si le revenu 2018 est supérieur au plus élevé des trois périodes précédentes.

**Revenus salariaux des dirigeants** : le raisonnement est le même que pour les revenus des indépendants.

## 3.4. Risques, limites, et réponses de l'administration fiscale

### 3.4.1. Risques et limites du CIMR

Comme précisé en **3.3**, la plupart des revenus courants des contribuables français entrent dans l'assiette du CIMR. Il y a ainsi un risque d'optimisation abusive liée à l'accord de ce crédit d'impôt.

Par exemple, les indépendants seraient tentés d'augmenter substantiellement leur activité et donc leur bénéfice (de façon exceptionnelle), les dirigeants seraient tentés de se verser des rémunérations plus élevées. S'agissant des revenus fonciers, les propriétaires de biens pourraient être tentés de décaler les travaux à réaliser d'un an, étant donné que l'ensemble des loyers seraient inclus dans l'assiette du CIMR.

### 3.4.2. Réponses de l'administration fiscale

#### 3.4.2.1. Au titre des revenus catégoriels

Les différentes règles appliquées dans la détermination de l'assiette du CIMR pour les différentes catégories de revenus permettent déjà de limiter une optimisation abusive :

- Pour les **traitements et salaires**, l'exclusion de certaines primes de fin de contrat par exemple, de l'assiette du CIMR, permet d'éviter des mouvements de salariés abusifs. Les employeurs disposent toutefois de la possibilité d'obtenir une position de l'administration fiscale par une procédure de rescrit en cas d'incertitude ;
- Pour les **revenus des indépendants ainsi que des dirigeants de sociétés**, le système de comparaison mis en place permet de plafonner l'assiette du CIMR. Toutefois, si une augmentation du bénéfice imposable au titre de l'année 2018 était due à une augmentation de l'activité régulière, un complément de crédit d'impôt serait versé en 2019 ;
- Pour les **revenus fonciers**, une mesure spécifique anti-optimisation a été prise s'agissant d'une part des charges de copropriété, et d'autre part des dépenses de travaux.

#### 3.4.2.2. Clause générale anti-optimisation

« L'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt ». La demande dont il est question ne constitue pas l'ouverture d'une procédure de contrôle fiscal.

En revanche, la réforme prévoit un passage de trois à quatre ans du délai de reprise de l'administration pour l'IR 2018.





## Partie 2 : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES CONTRIBUABLES

---

### 1. LES MODALITES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES

#### 1.1. Le champ d'application du prélèvement à la source

##### 1.1.1. Les revenus entrant dans le champ : retenue à la source et acompte contemporain

La réforme distingue plusieurs types de prélèvement à la source selon le type de revenu imposé : d'une part la retenue à la source, et d'autre part le paiement d'un acompte contemporain.

###### *1.1.1.1. La retenue à la source*

La retenue à la source consiste à prélever l'impôt au moment où le revenu est versé. Celle-ci s'applique sur tous les revenus répondant aux règles des salaires, pensions, et aux rentes viagères à titre gratuit. Le montant servant de base à l'imputation de la retenue à la source est le montant imposable à l'IR, c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales, de la CSG déductible, ainsi que des frais professionnels (pour les salaires et traitements).

###### *1.1.1.2. L'acompte contemporain*

L'acompte contemporain concerne les bénéficiaires professionnels (BIC, BNC, BA), les revenus fonciers, ainsi que les pensions alimentaires. Les montants servant de base de versement de l'acompte sont :

- Pour les **bénéficiaires professionnels** (BIC, BNC, BA), les bénéficiaires fiscaux déterminés selon les régimes réels d'imposition en vigueur, déduction faite des éventuels déficits reportables, ou les bénéficiaires déterminés selon les régimes spécifiques (micro-BIC, etc.) ;
- Pour les **revenus fonciers**, le bénéfice fiscal déterminé selon les règles de droit commun en vigueur (loyers diminués des charges déductibles), déduction faite des déficits reportables éventuels.

### 1.1.2. Les revenus hors champ

Certains revenus n'entrent pas dans le champ du prélèvement à la source. L'IR correspondant est donc recouvré sans impact de la réforme. C'est notamment le cas des plus-values immobilières ainsi que des revenus de capitaux mobiliers qui font l'objet d'impositions spécifiques, mais aussi des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Par exemple, les dividendes reçus au titre de détention d'action feront l'objet d'une imposition identique au régime de recouvrement précédent, avec un paiement de l'impôt retardé d'un an par rapport à la perception des dividendes.

## 1.2. Le calcul du taux de prélèvement à la source

### 1.2.1. L'assiette

Les revenus à intégrer dans l'assiette permettant la détermination du taux de prélèvement à la source sont les derniers revenus connus, ainsi que l'IR qui s'y rapporte. Le dépôt de la déclaration des revenus (toujours obligatoire malgré l'instauration du prélèvement à la source) n'ayant lieu qu'en mai/juin de l'année suivant la perception des revenus, et l'IR afférent n'étant connu qu'en août (émission de l'avis d'imposition) de l'année N<sup>8</sup>, deux bases de calcul sont prises en compte :

- Pour les acomptes et retenues à la source de **janvier à août N** : les revenus (ou bénéfices fiscaux pour l'acompte contemporain) de l'année N-2 ainsi que l'IR afférent payé en N-1 ;
- Pour les acomptes et retenues à la source de **septembre à décembre N** : les revenus (ou bénéfices fiscaux) de l'année N-1 ainsi que l'IR payé en N.

Remarque : dans le cas où des déficits auraient été déclarés en N-2 ou en N-1, alors la base utilisée serait considérée comme nulle. Il n'y a aucun retour en arrière de la part de l'administration fiscale. Ainsi, les prélèvements correspondants seraient également nuls.

---

<sup>8</sup> Hypothèse de paiement mensuel des acomptes contemporains (option pour un paiement trimestriel : cf 1.3)

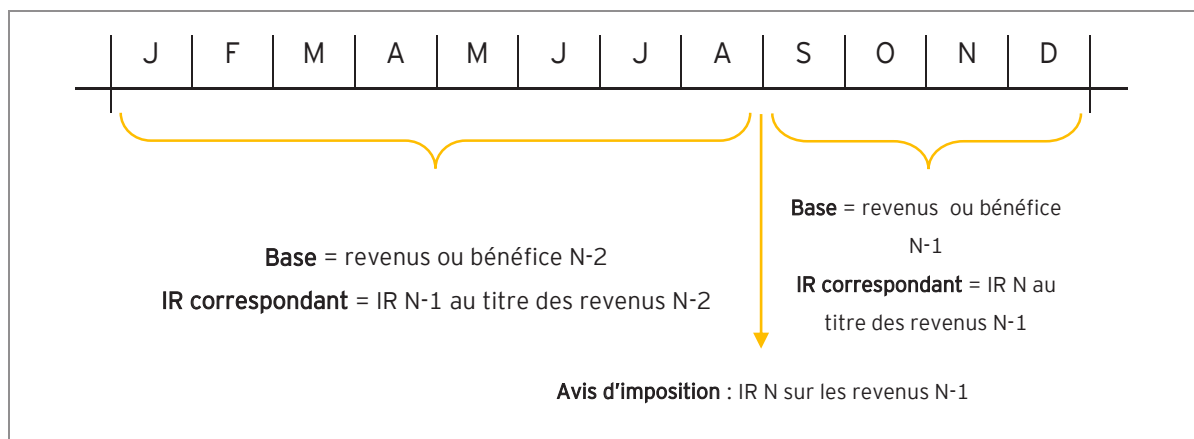


Fig. 6 : Bases de calcul du prélèvement à la source (hypothèse : pas de paiement trimestriel)

### 1.2.2. Le taux de prélèvement à la source

Le taux de prélèvement à la source calculé n'est pas unique. En effet, les contribuables se voient donner le choix du taux auquel ils souhaitent être prélevés selon leur situation. Trois types de taux peuvent être distingués :

Le **taux de droit commun** : il s'agit du taux prenant en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal, qui résulte de l'application de la formule ci-dessous.

$$\text{Taux} = \frac{\text{IR} \times \frac{\text{Rinclus}}{\text{RNI}}}{\text{Rras} + \text{Racompte}}$$

Avec :

- IR : Impôt sur le revenu
- Rinclus : Montant net imposable des revenus inclus dans le champ du prélèvement à la source
- RNI : Revenu Net Imposable
- Rras : Revenus entrant dans le champ de la retenue à la source
- Racompte : Revenus entrant dans le champ de l'acompte contemporain

Fig. 7 : Formule de calcul du taux de droit commun de prélèvement à la source (source : BOFIP)

Le **taux individualisé** correspond au taux calculé selon la formule ci-dessous. Il est toutefois uniquement appliqué aux revenus propres d'un membre du foyer fiscal. Il n'est, en cela, applicable qu'aux foyers fiscaux dont les membres sont mariés ou pacsés. Il permet notamment d'ajuster le prélèvement à la source lorsqu'il y a une différence de revenus entre membres du même foyer fiscal.

Les revenus propres s'entendent comme « *les revenus nets imposables dans le champ du prélèvement à la source suivants : revenus de nature salariale, pensions et rentes viagères, rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles qu'il a perçus ou réalisés* » (BOFIP).

S'agissant des revenus communs aux conjoints (comme par exemple les revenus fonciers), ils sont alors pris en compte pour moitié dans la formule suivante :

$$\text{Taux1} = \frac{\text{IR1} \times \frac{\text{Rinclus1}}{\text{RNI1}}}{\text{Revrasperso1} + \text{Revacompteperso1} + \frac{1}{2} \text{Revinclusco}}$$

Avec :

- IR1 : Impôt sur le revenu appliqué aux revenus propres du conjoint et à la moitié des revenus communs
- Rinclus1 : Montant net imposable des revenus inclus dans le champ d'application du prélèvement à la source (revenus propres du conjoint + moitié des revenus communs)
- RNI1 : Revenu Net Imposable (revenus propres du conjoint + moitié des revenus communs)
- Revrasperso1 : Revenus entrant dans le champ de la retenue à la source dont le conjoint a personnellement disposé
- Revacompteperso1 : Revenus entrant dans le champ de l'acompte contemporain dont le conjoint a personnellement disposé
- Revinclusco : Revenus communs

*Fig. 8 : Formule de calcul du taux individualisé de prélèvement à la source (source : BOFIP)*

Le **taux « neutre »** est un taux proportionnel générique calculé sur la base d'un barème préétabli par l'administration fiscale (cf **ANNEXE 2**), auquel n'importe quel contribuable peut souscrire sur option. Il s'agit également du taux qui est employé par défaut lorsqu'aucun autre taux personnalisé n'a été communiqué par l'administration fiscale ou le contribuable (cf **partie 3**).

Une flexibilité complète est offerte aux contribuables mariés ou pacsés quant au choix de leurs taux. L'un des époux peut par exemple opter pour un taux neutre, alors que l'autre peut opter pour le taux individualisé ou le taux de droit commun.

Remarque :

Ces formules de calcul sont à appliquer en utilisant les bases de l'année N-2 jusqu'au mois d'août, puis le taux de prélèvement à la source sera ajusté de septembre à décembre sur la base des chiffres N-1 qui seront connus (cf **1.2.1**) par l'émission de l'avis d'imposition N-1 par l'administration fiscale.

Il faut également noter que la formule de calcul du taux de prélèvement à la source tient bel et bien compte de la taille du foyer, et à ce titre, des quotients familial et conjugal via la prise en compte de l'IR payé en N-1 puis en N-2. Le barème du taux neutre ne tient, lui, pas compte de la composition du foyer, considérant donc le contribuable comme célibataire.

### 1.3. Le paiement de l'impôt

Pour l'année d'entrée en vigueur (2019), le taux de prélèvement à la source est communiqué directement par l'administration fiscale au moment de la déclaration en ligne des revenus 2017 (en mai 2018) ainsi que lors de l'émission de l'avis d'imposition à l'automne 2018. Avant la transmission du taux aux employeurs (s'agissant de la retenue à la source), les contribuables peuvent opter pour les différents taux (cf **1.2.2.2**) jusqu'en septembre 2018.

Par la suite,

- Pour les revenus entrant dans le champ de la **retenue à la source**, celle-ci est directement effectuée par la personne (employeur, organismes sociaux, etc.) versant le revenu. Elle intervient mensuellement, et se trouve ajustée en septembre, lorsque l'avis d'imposition sur les revenus N-1 est émis.
- Pour les **acomptes contemporains**, ceux-ci peuvent être payés selon un échéancier mensuel, ou sur option selon un échéancier trimestriel. Ils sont, à l'inverse de la retenue à la source, directement prélevés sur le compte bancaire du contribuable par l'administration fiscale. Le taux de prélèvement est ajusté de la même façon que pour la retenue à la source à partir de septembre.

La **régularisation** de l'IR, c'est-à-dire l'émission de l'avis d'imposition indiquant au contribuable soit le remboursement qui lui est dû par l'Etat, soit l'IR restant à payer, intervient en septembre de l'année N+1.

## 2. LES PROBLEMATIQUES ET LES REPONSES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

*\*Les problématiques traitées ci-dessous ne sont en rien exhaustives des potentielles questions et situations engendrées par la réforme et ayant nécessité une réponse spécifique de l'administration fiscale.*

### 2.1. La confidentialité et l'emploi du taux neutre

Bien que le tiers collecteur chargé de prélever la retenue à la source (l'employeur, dans la plupart des cas) soit soumis à une obligation de confidentialité s'agissant du taux de prélèvement qui lui est communiqué, de nombreux contribuables ont fait part de leurs craintes concernant la protection de leurs données fiscales et personnelles.

La réponse apportée ici par la réforme est la possibilité d'employer le barème du taux neutre. Ainsi, tout autre revenu ou élément impactant le taux de prélèvement à la source ne pourrait pas être porté à l'attention de l'employeur.

Cette solution présente toutefois un inconvénient, puisque le taux neutre ne prend pas en compte la situation familiale, ni les autres revenus du contribuable :

- Dans le cas où le contribuable bénéficierait de parts supplémentaires (personnes à charge), l'emploi du taux neutre induirait que trop d'impôts seraient payés tous les mois. Dans ce cas, la restitution due par l'Etat n'interviendrait qu'à la régularisation, c'est-à-dire en N+1.
- Dans le cas où le contribuable bénéficierait d'autres sources de revenus (foncier, bénéfices professionnels ...), l'emploi du taux neutre induirait que le contribuable ne paie pas suffisamment tous les mois. Ainsi, un complément serait à verser mensuellement, et non au moment de la liquidation de l'impôt en N+1.

### 2.2. La prise en compte des réductions et crédits d'impôts

La formule de calcul du taux de prélèvement à la source prend en compte uniquement l'IR avant réductions et crédits d'impôts. Ainsi, les contribuables, qu'ils paient une retenue à la source sur leurs salaires ou un acompte contemporain sur leurs bénéfices professionnels, ne bénéficient pas de ces avantages fiscaux lors du paiement de l'impôt. En application de la

réforme, le bénéfice de ces derniers ne devrait apparaître qu'au moment de la détermination de l'IR définitif à payer, c'est-à-dire à l'automne N+1.

Afin de soutenir la trésorerie des ménages employeurs, la réforme instaure, concernant les emplois à domicile de garde de jeunes enfants ou de services à la personne, un acompte sur crédit d'impôt, défini par *l'article 1655 bis du CGI*. Cet acompte de 30% des crédits d'impôts reçus en N-2 (dernière année pour laquelle les revenus sont déclarés et l'IR dû déterminé) est versé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N. La régularisation de cet acompte a lieu lors de la liquidation de l'IR dû au titre des revenus N-1.

## 2.3. Les contrats courts

### 2.3.1. Définition des contrats courts par la réforme

Les contrats courts sont définis par l'article 204 H du CGI comme « *un contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis<sup>9</sup>* ». Cela vise directement l'ensemble des contrats à durée déterminée, mais aussi les contrats « de mission », c'est-à-dire les contrats liés à une agence intérimaire.

### 2.3.2. Contrats courts et prélèvement à la source

#### 2.3.2.1. Problématique liée aux contrats courts

La collecte de l'IR par l'employeur sous forme de retenue à la source implique que l'employeur ait connaissance du taux de prélèvement du salarié (sauf option pour le taux neutre). Dans le cadre d'un contrat court, il est probable que l'administration fiscale n'ait pas transmis dans les temps le taux propre du salarié pour l'établissement de la paie (cf **PARTIE 3**). Dans ce cas, l'article 204 H du CGI dispose que « *les grilles mensuelles de taux par défaut s'appliquent, en l'absence de transmission du taux de prélèvement (...)* ». Ainsi, dans l'hypothèse notamment de contribuables dont la profession implique d'enchaîner plusieurs contrats de travail de ce type, ceux-ci ne bénéficieraient rarement de leur taux propre, qui inclut contrairement au taux par défaut la situation du foyer fiscal (autres revenus, quotient familial ...). C'est une situation qui pourrait s'avérer coûteuse ou difficile à gérer pour les contribuables concernés.

---

<sup>9</sup> Certains CDD peuvent aujourd'hui, sous certaines conditions définies par le Code du Travail être signés sans terme précis

### 2.3.2.2. Pratique d'un abattement

Le même article du CGI prévoit un abattement sur ces revenus avant la mise en application du barème du taux par défaut de prélèvement à la source : « (...) après un abattement égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance (...) ». Le salaire minimum de croissance dont il est question est, au 1<sup>er</sup> octobre 2017, de 1 230,54 €. L'abattement pratiqué est donc égal à 615 € (arrondi à l'euro). Ce dernier s'impute directement au salaire servant de base à la retenue à la source effectuée par l'employeur, après quoi le barème du taux par défaut sera directement appliqué (il n'y a pas, pour les contrats courts, d'ajustement à la périodicité du salaire). De plus, si un individu se voit verser plusieurs salaires au cours d'un même mois pour plusieurs missions distinctes, l'abattement puis l'application du taux par défaut se feront pour chaque bulletin de salaire établi.

Exemple : un entrepreneur emploie un salarié pour une mission de remplacement de deux semaines. Le salaire net imposable versé pour ces deux semaines est de 1 100 €.

- Application de l'abattement :  $1100 - 615 = 485$  €
- La base de la retenue à la source est donc de 485 €. Après application du barème du taux neutre, l'employeur n'a aucun IR à prélever.

## 3. CAS PRATIQUE : IMPACT SUR LA TRESORERIE DES MENAGES

### 3.1. Objectif et hypothèses

L'objectif de ce cas pratique est d'étudier l'impact de la réforme, et donc du changement de recouvrement de l'impôt sur le revenu sur la trésorerie des ménages. Plusieurs hypothèses doivent être fixées dans le cadre de cette étude :

- Tous les calculs d'IR se basent sur le même barème progressif qui est celui de l'année 2018 (sur les revenus 2017), soit le dernier disponible ;
- Le taux d'imposition des revenus étant progressif, toute variation des revenus (sauf cas particulier) entraîne une variation dans le même sens de l'impôt correspondant. Ainsi, une augmentation des revenus implique une augmentation de l'IR, et vice-versa ;
- Les revenus salariaux pris pour exemple sont admis comme étant versé sur base mensuelle, et de façon constante sur l'année civile.



Le cas est basé sur les revenus et la situation d'un ménage « type », le ménage X, dont les revenus ont été fixés afin de pouvoir correctement explorer les effets de la réforme. Le détail des revenus du ménage ainsi que l'IR afférent sont détaillés dans le tableau en **ANNEXE 4**.

- Le ménage X se compose de deux personnes mariées, ayant deux enfants à charges.
- Les deux contribuables sont salariés, et perçoivent également des revenus fonciers ainsi que de revenus de capitaux mobiliers.
- Entre les années 2017 et 2018, les revenus du déclarant 1 ont connu une nette augmentation, tandis que le déclarant 2 a vu ses revenus salariaux divisés par 2. Les revenus fonciers ont également été divisés par 2, tout comme le crédit d'impôt dont bénéficie le couple pour garde de leurs enfants.

### 3.2. Calcul du prélèvement à la source pour l'année 2019

#### 3.2.1. Calcul du taux de prélèvement à la source

Le calcul selon les formules indiquées et les revenus 2017 (ainsi que l'IR afférent) en **1.2.2** donne les **taux de prélèvement à la source suivants applicables entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2019** :

Taux du foyer fiscal	7,10 %
Taux individualisé (déclarant 1)	9,50 %
Taux individualisé (déclarant 2)	1,50 %

Tableau 1 : Taux de prélèvement à la source applicables au ménage « X » du 01/01/2019 au 31/08/2019

Une fois les revenus de l'année 2018 déclarés (dépôt de la déclaration de revenus au printemps 2019), et l'IR afférent connu suite à l'émission de l'avis d'imposition à l'été 2019, le taux de prélèvement à la source est ajusté sur la base de ces revenus. Les **taux applicables entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2019** sont les suivants :

Taux du foyer fiscal	6,20 %
Taux individualisé (déclarant 1)	7,40 %
Taux individualisé (déclarant 2)	0 %

Tableau 2 : Taux de prélèvement à la source applicables au ménage « X » du 01/09/2019 au 31/12/2019

On observe que les taux de prélèvement à la source suivent les variations des revenus du foyer fiscal : le déclarant 1 voit ses revenus propres, et donc son taux individualisé augmenter, tandis que le déclarant 2 voit ses revenus, ainsi que son taux diminuer. Le revenu net imposable du foyer ayant globalement diminué, il en est de même pour le taux de droit commun.

### 3.2.2. Calcul des retenues à la source et acomptes contemporains

#### 3.2.2.1. Retenue à la source du déclarant 1 (RAS 1)

$$\text{Salaire mensuel imposable} = \frac{55\,000}{12} = 4\,583 \text{ €}$$

Type de taux	01/01/2019 - 31/08/2019			01/09/2019 - 31/12/2019		
	Taux	Montant mensuel	Total période	Taux	Montant mensuel	Total période
Foyer fiscal	7,10%	325 €	<b>2 600 €</b>	6,20%	284 €	<b>1 136 €</b>
Individualisé	9,50%	454 €	<b>3 632 €</b>	7,40%	339 €	<b>1 356 €</b>
Neutre (selon annexe 2)	16%	733 €	<b>5 864 €</b>	16%	733€	<b>2 932 €</b>

Tableau 3 : Calcul des retenus à la source pour le déclarant 1

#### 3.2.2.2. Retenue à la source du déclarant 2 (RAS 2)

$$\text{Salaire mensuel imposable} = \frac{10\,000}{12} = 833 \text{ €}$$

Type de taux	01/01/2019 - 31/08/2019			01/09/2019 - 31/12/2019		
	Taux	Montant mensuel	Total période	Taux	Montant mensuel	Total période
Foyer fiscal	7,10%	59 €	<b>472 €</b>	6,20%	52 €	<b>208 €</b>
Individualisé	1,50%	12 €	<b>96 €</b>	0%	0 €	<b>0 €</b>
Neutre (annexe 2)	0%	0 €	<b>0 €</b>	0%	0 €	<b>0 €</b>

Tableau 4 : Calcul des retenus à la source pour le déclarant 2

### 3.2.2.3. Acompte contemporain (revenus fonciers)

L'acompte contemporain comprend également les contributions sociales auxquelles sont assujettis les revenus fonciers, d'un taux global de 17,2% (la décomposition se trouve en **ANNEXE 5**). Il se calcule sur la base des revenus fonciers déclarés et imposés ; dans ce cas 6 000 €, puis 3 000 € après émission de l'avis d'imposition.

	01/01/2019 - 31/08/2019			01/09/2019 - 31/12/2019		
	Taux	Montant mensuel	Total période	Taux	Montant mensuel	Total période
Foyer fiscal	7,10%	36 €	<b>288 €</b>	6,20%	16 €	<b>64 €</b>
Prélèvements sociaux	17,2%	86 €	<b>688 €</b>	17,2%	43 €	<b>172 €</b>

Tableau 5 : Calcul des acomptes contemporains dus par le foyer fiscal « X »

On note ici que la diminution de moitié des revenus fonciers n'est impactée qu'à partir de septembre, par opposition aux revenus salariaux, ou toute variation du revenu entraîne une variation dans le même sens du prélèvement à la source.

### 3.2.2.4. Acompte sur frais de garde de jeunes enfants

Le couple « X » ayant deux enfants de moins de 6 ans à charge, il est éligible, de ce fait, à une réduction d'impôt à hauteur de 50% des frais de garde de ceux-ci. Comme cela a été vu en 2.2, ils ont donc le droit d'obtenir de l'administration fiscale un acompte à hauteur de 30% de ces frais, perçu au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Son montant est de :  $2000 \times 30\% = 600 \text{ €}$

### 3.2.3. Synthèse

La synthèse des impôts payés par le couple « X » au cours de l'année 2019 donne :

	Taux propres		Taux neutre
	Taux foyer fiscal	Taux individualisé	
Retenues à la source déclarant 1	3 736 €	4 988 €	8 796 €
Retenues à la source déclarant 2	680 €	96 €	0 €
Acomptes sur revenus fonciers		1 212 €	
Acompte sur crédit d'impôt		-600 €	
<b>TOTAL</b>	<b>5 028 €</b>	<b>5 696 €</b>	<b>9 408 €</b>

Tableau 6 : Synthèse de l'impôt prélevé à la source du ménage « X »

Cette synthèse montre que la sortie de trésorerie engendrée par la mise en place du prélèvement à la source est fortement dépendante des taux choisis par les contribuables.

### 3.3. Impact du choix du type de taux de prélèvement à la source

Le choix du taux de prélèvement à la source appliqué entraîne plusieurs problématiques pour les ménages. L'un des principaux points faisant débat dans les entreprises est la question de la vie privée. En effet, de nombreux contribuables sont inquiets de savoir que leur taux propre de prélèvement à la source puisse être transmis à leur employeur, et plus particulièrement des conséquences sur la relation employeur-salarié. La réponse apportée par la réforme est l'emploi du taux neutre en cas du refus de transmission du taux propre (cf 2.1).

Dans l'exemple du foyer fiscal « X », ce cas de figure peut se présenter. En effet, le déclarants 1 (le déclarant 2 ayant un taux neutre de 0%) pourrait par exemple vouloir éviter que son employeur note des revenus plus élevés, qui ont ici pour origine les revenus fonciers. Dans le cas du déclarant 1, on obtient :

Emploi du taux neutre	8 796 €	
Emploi du taux propre	3 736 € (foyer fiscal)	4 988 € (individualisé)
<b>Différence</b>	<b>5 060 €</b>	<b>3 808 €</b>

Tableau 7 : Différence d'impôt payé par prélèvement à la source selon le taux choisi (Déclarant 1)

Dans le cas de l'emploi du taux neutre par souci de confidentialité, la différence mise en évidence ci-dessus constitue une avance à l'Etat du déclarant 1. Cette avance n'est remboursable par l'Etat qu'au moment de la liquidation de l'IR sur les revenus 2019, c'est-à-dire en août 2020, avec un remboursement en septembre 2020. Ce décalage de trésorerie constitue donc un coût d'opportunité pour le foyer fiscal « X », qui aurait pu disposer de ces sommes immédiatement. Ce coût d'opportunité peut être estimé en calculant la valeur terminale de la différence par capitalisation des flux correspondant au taux  $i$ .

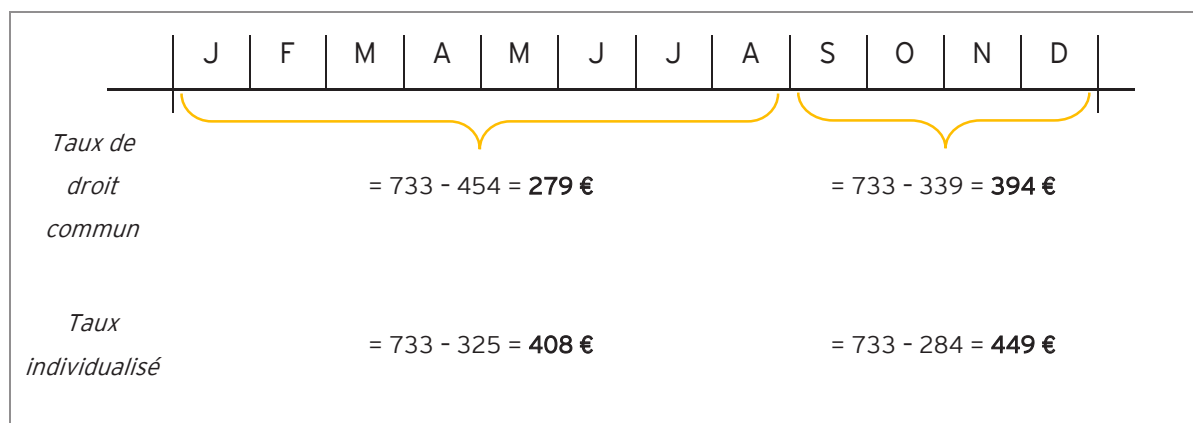


Fig. 9 : Diagramme financier des flux de trésorerie à capitaliser

**Choix du taux de placement :** deux hypothèses sont fixées.

- La première (H1) est celle d'un taux de placement à faible risque de 1%, qui correspond au taux de rémunération en vigueur du plan épargne logement.
- La deuxième (H2) est celle d'un taux de placement représentant un risque plus élevé pris par le ménage « X » dans ses choix de placement. Ce taux a été calculé sur la base de la rentabilité moyenne des titres du CAC40 sur les trois dernières années.

**Calcul des coûts d'opportunité :**

		Taux personnalisé	Taux de droit commun
<i>Différence avec l'emploi du taux neutre</i>		3 808 €	5 060 €
<i>H1 (i = 1%)</i>	VTn <sup>10</sup>	3 853,74 €	5 120,96 €
	<b>Coût d'opportunité</b>	<b>44,74 €</b>	<b>60,96 €</b>
<i>H2 (i = 5%)</i>	VTn	3 971,51 €	5 282,86 €
	<b>Coût d'opportunité</b>	<b>163,51 €</b>	<b>222,86 €</b>

Tableau 8 : Coût d'opportunité du choix du taux neutre

<sup>10</sup> Valeur terminale obtenue par capitalisation des flux de trésorerie de la figure 9 à septembre 2019 au taux de placement  $i$

L'emploi du taux neutre a donc un coût d'opportunité clair pour le contribuable. Ce coût est fortement dépendant du niveau de risque induit par la stratégie de placement des ménages. Il doit également être noté que dans le sens inverse, c'est-à-dire lorsque la retenue à la source calculée avec le taux neutre n'est pas suffisante (ce peut être le cas lorsque les autres revenus, comme les revenus fonciers sont plus conséquents), l'Etat exige que le complément soit payé mensuellement ou trimestriellement (cf **2.1**), et non uniquement lors de la régularisation en septembre 2020.

Le choix du taux de prélèvement à la source n'a donc pas qu'un impact en termes de protection des données fiscales personnelles. Il représente également un potentiel coût financier pour les ménages.

### 3.4. Impact du changement de recouvrement

Le prélèvement à la source a mis fin au paiement de l'IR avec un décalage d'un an. Plutôt que de se voir octroyer un crédit d'un an par l'Etat, les ménages sont placés dans la situation où ils effectuent, au moment de la perception de leurs revenus, une avance à l'Etat, qui n'est régularisée que l'année suivante suite à la déclaration de ces revenus.

L'impact du changement du système de recouvrement sur la trésorerie des ménages peut être mesuré par comparaison du recouvrement de l'IR 2020 sur les revenus 2019, par exemple dans le cas du ménage « X ». S'agissant de l'ancien système de recouvrement, la méthode retenue sera la mensualisation, qui se rapproche de fait plus du paiement par prélèvement à la source. La comparaison s'effectue entre :

- Le paiement par mensualités de l'IR sur les revenus 2019 au cours de l'année 2020 ;
- Le paiement par prélèvement à la source de l'IR sur les revenus 2019 au cours de l'année 2019.

#### Paiement par mensualités :

- Détermination du montant des mensualités (de janvier à octobre 2020) :

$$\text{Mensualités} = \frac{IR (N - 1)}{10} = \frac{3659}{10} = 366 \text{ €}$$

- Solde d'IR à payer (septembre 2020) :

$$\text{Solde} = 4815 - 3659 = 1156 \text{ €}$$

\*Soit 2 mensualités restantes de 578 € à régler en novembre et décembre 2020.

**Paiement par prélèvement à la source** : (par hypothèse, les deux époux ont choisi le taux personnalisé afin d'ajuster leurs retenues à la source à leurs revenus respectifs)

- Total des retenues à la source payées par le déclarant 1 : 4 988 €
- Total des retenues à la source payées par le déclarant 2 : 96 €
- Total des acomptes contemporains : 1 212 €
- Solde d'IR à payer (septembre 2020) :

$$\text{Solde} = 4815 - (4988 + 96 + 1212) = -1481 \text{ €}$$

Le résultat obtenu correspond à une restitution d'IR due par l'Etat au ménage « X », étant donné que celui-ci a payé trop d'IR en 2019. De cette restitution doit toutefois être déduit l'acompte sur réduction/crédit d'impôt dont le couple a bénéficié :

$$\text{Restitution} = -1481 + 600 = -881 \text{ €}$$

**Comparaison** : Le tableau ci-dessous récapitule par mois les montants à régler par le contribuable dans les deux systèmes :

Mois	Prélèvement à la source (2019)				Mensualisation (2020)	Différence
	Déclarant 1	Déclarant 2	Acompte contemporain	TOTAL		
Janvier	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Février	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Mars	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Avril	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Mai	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Juin	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Juillet	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Août	454 €	12 €	122 €	588 €	366 €	222 €
Septembre	339 €	0 €	59 €	398 €	366 €	32 €
Octobre	339 €	0 €	59 €	398 €	366 €	32 €
Novembre	339 €	0 €	59 €	398 €	578 €	-180 €
Décembre	339 €	0 €	59 €	398 €	578 €	-180 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 988 €</b>	<b>96 €</b>	<b>1 212 €</b>	<b>6 296 €</b>	<b>4 816 €</b>	<b>1 480 €</b>

Tableau 9 : Comparaison entre paiement par prélèvement à la source et par mensualisation

La comparaison montre une différence de près de 1 500 € de décaissement de plus dans le cadre du prélèvement à la source par rapport à l'ancien régime de la mensualisation, à revenus mensuels constants.

Le régime de la mensualisation ne fait ressentir une éventuelle augmentation de l'IR (et donc des revenus) par rapport à l'année dernière que sur les deux derniers mois de l'année, puisque les dix mensualités de l'année représentent l'IR payé l'année précédente.

Concernant le prélèvement à la source, il faut noter que les taux de prélèvement prennent en compte plusieurs variables différentes au cours d'une même année. Ainsi, les revenus et l'IR correspondant servant de base pour les prélèvements de janvier à août sont ceux de 2017, soit N-2, puis de 2018, soit N-1. L'argument régulièrement avancé par le gouvernement, à savoir le paiement d'un impôt contemporain de la perception des revenus n'est pas totalement valable, notamment dans le cas où les revenus sont constants, et ne varient que d'une année à l'autre. En effet, à revenus constants, les seules variables sont les éléments de calcul du taux de prélèvement à la source. Au final, on observe dans le cas du ménage « X » le même phénomène observé dans l'impact du choix de taux, à savoir que la restitution d'IR due par l'Etat ne se fait malgré le paiement contemporain de l'impôt avec une année de décalage.



## Partie 3 : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LA VIE DES ENTREPRISES

---

### 1. L'EMPLOYEUR, NOUVEAU COLLECTEUR DE L'IMPOT SUR LE REVENU

#### 1.1. Les nouvelles obligations de l'employeur

##### 1.1.1. De nouvelles responsabilités

Dans le cadre de l'application du prélèvement à la source, les employeurs deviennent les principaux collecteurs de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de l'administration fiscale. On observe ici une substitution de responsabilité de l'un vers l'autre. En effet, si le calcul ainsi que la communication du taux de prélèvement à la source à l'employeur incombent toujours à la direction générale des finances publiques (DGFiP), le collecteur se voit soumis à plusieurs obligations relatives à la collecte de l'IR :

- (1) Recevoir et appliquer de façon mensuelle (fonction de la périodicité de la paie dans la structure) le taux de prélèvement à la source du contribuable communiqué par la DGFiP. A défaut de réception d'un taux propre, l'employeur est tenu d'appliquer le taux neutre ;
- (2) Effectuer le prélèvement de la retenue à la source sur les revenus imposés avant de les verser à leurs bénéficiaires ;
- (3) Effectuer la déclaration ainsi que le reversement à la DGFiP.

L'employeur se voit également soumis à une nouvelle obligation de secret professionnel relative à la réception chaque mois de l'ensemble des taux de prélèvement à la source de son personnel en provenance de la DGFiP (sauf option pour le taux neutre).

##### 1.1.2. Les sanctions encourues

S'agissant de l'obligation de secret professionnel, les sanctions encourues sont celles prévues par *l'article 226-14 du Code Pénal*, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas de révélation, ou d'usage à d'autres fins que le prélèvement à la source de l'IR.

En outre, les multiples sanctions possibles en cas de manquement à l'une des obligations énoncées ci-dessus, sont résumées par le tableau suivant :

Infractions	Sanctions						
	5%	Amendes <sup>11</sup>			Majoration 5%	Intérêt de retard	Poursuites pénales
		10%	40%	80%			
Non dépôt de la déclaration		X					
Non dépôt de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure			X				
Inexactitudes ou omissions dans la déclaration	X						
Inexactitudes ou omissions dans la déclaration constitutives de manquements délibérés			X				
Retenues précomptées et déclarées mais non reversées					X	X	
Retenues précomptées, non déclarées et non reversées				X			X

Tableau 10 : Récapitulatif des sanctions des employeurs en cas de manquement aux obligations de prélèvement à la source

Il faut noter ici que les sanctions encourues par les employeurs pour tout manquement à leurs obligations sont très restrictives. En outre, tout manquement de l'employeur lié au prélèvement à la source n'aurait aucune conséquence sur les salariés bénéficiaires des revenus imposés.

## 1.2. Les modalités

### 1.2.1. La déclaration sociale nominative (DSN) au centre du système

#### 1.2.1.1. La DSN, réforme de simplification

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) a été rendue obligatoire pour toutes les entreprises à partir de janvier 2017, après de multiples phases d'introduction depuis le lancement du projet en 2012. Elle doit « être souscrite par tous les employeurs du régime général (...) sauf ceux ayant recours à des titres simplifiés » (Memento pratique Francis Lefebvre « Social 2017).

<sup>11</sup> Base des amendes : montant des retenues à la source afférent

La DSN est entendue comme une simplification des formalités de gestion de la paie et de la gestion sociale dans les entreprises, puisqu'elle permet le rassemblement de nombreuses formalités déclaratives liées aux salaires et aux cotisations sociales, mais plus généralement l'ensemble des éléments affectant le système de gestion de la paie. Elle remplace notamment :

- La Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ;
- Les différentes Déclarations Unifiées des Cotisations Sociales (DUCS), qui étaient auparavant établies pour chaque organisme social.

Ainsi, au lieu d'avoir plusieurs déclarations à plusieurs organismes différents, et à des dates d'échéances différentes, on a une déclaration unique, mensuelle, effectuée auprès de net-entreprises, qui redistribue les données dématérialisées aux différents organismes, mais aussi à la DGFIP, comme le montre le schéma en **ANNEXE 6**.

La DSN doit être souscrite le mois suivant celui au titre duquel les salaires ont été versés :

- Le 5 du mois pour les entreprises ayant 50 salariés ou plus, et qui ne pratiquent pas le décalage de paie (c'est-à-dire le versement des salaires durant le mois suivant la période de travail) ;
- Le 15 du mois pour les autres entreprises, à savoir celles de moins de 50 salariés, mais aussi celles pratiquant le décalage de paie ayant plus de 50 salariés.

Chaque organisme destinataire d'une déclaration doit émettre auprès du déclarant un **certificat de conformité** « à la norme d'échanges prévue en matière de DSN »<sup>12</sup>.

#### *1.2.1.2. L'application au prélèvement à la source*

Bien qu'elle ne soit pas un dispositif fiscal, c'est logiquement que la DSN serve de pivot pour l'application de la retenue à la source, qui est directement liée à l'établissement de la paie et au versement des salaires. L'application de la retenue à la source implique l'ajout de plusieurs données à la déclaration :

- **L'assiette** de la retenue à la source, le salaire net imposable, y figure déjà étant donné qu'il est directement calculé par le logiciel de paie et intégré à la DSN ;
- **Le taux de prélèvement à la source**, sauf option pour le taux neutre du salarié, sera transmis pour le mois suivant par l'administration fiscale ;

<sup>12</sup> LEXISNEXIS SA, « **Prélèvement à la source : adoption des dispositions réglementaires** », *Revue de droit fiscal*, N°30-35, LexisNexis, 27 juillet 2017

- **La retenue à la source** effectuée sur le salaire net imposable apparaît sur le bulletin de salaire.

La mise à disposition du taux de prélèvement à la source des salariés par l'administration fiscale se fait via le certificat de conformité (faisant office d'accusé de réception de la DSN). L'employeur doit récupérer ce fichier récapitulatif tous les mois en se connectant au portail « net-entreprises.com ».

### 1.2.2. Synthèse : schéma global et exemple d'application

#### 1.2.2.1. Schéma récapitulatif

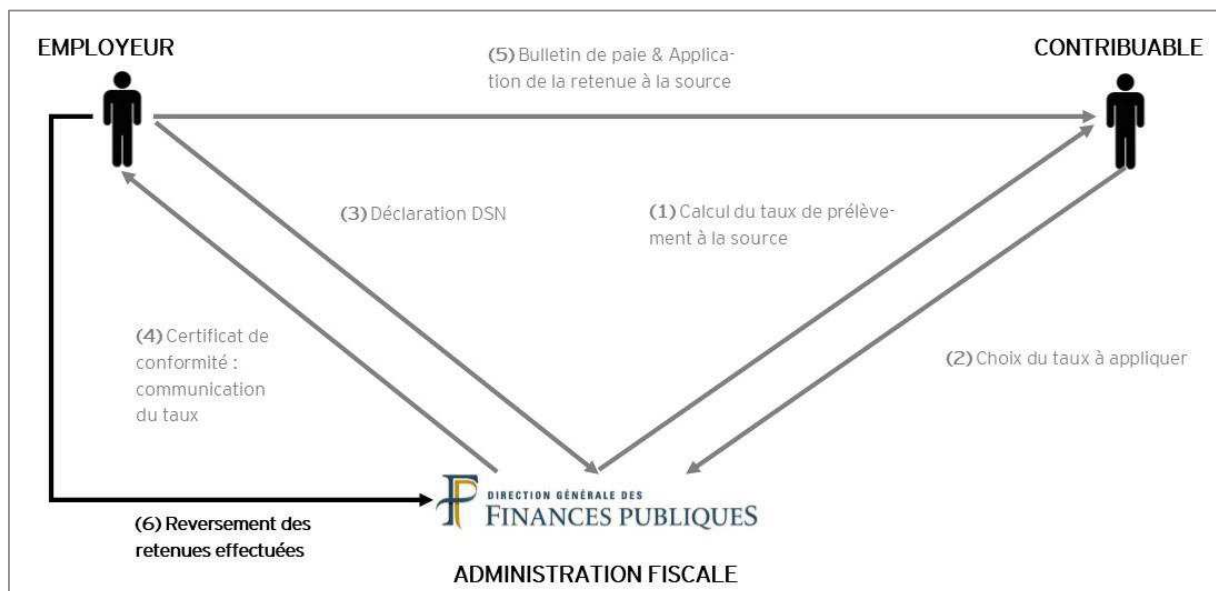


Fig. 10 : Schéma récapitulatif des modalités de prélèvement à la source par l'employeur

Le versement des sommes prélevées à la source par l'employeur intervient au plus tard selon les mêmes conditions de fixation de la date limite de dépôt de la DSN (pour les collecteurs entrant dans son champ d'application). Les entreprises ayant moins de onze salariés ont la possibilité d'opter pour un versement trimestriel du prélèvement à la source.

#### 1.2.2.2. Exemple d'application : Entreprise Y

Soit l'entreprise Y, employant 6 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les éléments de paie, après établissement des bulletins du mois de décembre 2018, et déclarés via la DSN le 5 janvier 2019 sont les suivants (salaires nets imposables) :

- Gérant = 3 900 €,
- Salarié 1 = 2 500 €,
- Salarié 2 = 1 200 €,
- Salarié 3 = 1 200 €,
- Salarié 4 = 1 400 €,
- Salarié 5 = 1 400 €.

Suite à la déclaration du mois de janvier 2019 relative aux salaires de décembre 2018, le gestionnaire de paie de l'entreprise Y a eu le retour suivant de la DGFIP (certificat de conformité :

- Taux gérant = 13,80%
- Taux salarié 1 = 7,40%
- Taux salarié 2 = 0%
- Taux salarié 3 = 0%
- Taux salarié 4 = 1,70%
- Taux salarié 5 = Taux neutre

Sur la base de ces informations, intégrées au logiciel de paie, le gestionnaire effectue ainsi le calcul de la retenue à la source :

Salariés	Salaire mensuel net imposable	Taux communiqué par la DGFIP	Retenue à la source	Salaire net à verser
Patron	3 900,00 €	13,80%	<b>538,20 €</b>	3 361,80 €
Salarié 1	2 500,00 €	7,40%	<b>185,00 €</b>	2 315,00 €
Salarié 2	1 200,00 €	0%	- €	1 200,00 €
Salarié 3	1 200,00 €	0%	- €	1 200,00 €
Salarié 4	1 400,00 €	1,70%	<b>23,80 €</b>	1 376,20 €
Salarié 5	1 400,00 €	0,50%	<b>7,00 €</b>	1 393,00 €

Tableau 11 : Calcul des retenues à la source à reverser par l'employeur « Y »

Le total de retenue à la source à reverser à l'administration fiscale au plus tard le 05/02/2019 est donc de 754 €.

## 2. L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES FRANCAISES

### 2.1. L'impact en termes de gestion

#### 2.1.1. L'impact comptable et financier

##### *2.1.1.1. L'impact comptable*

Le réel débiteur de l'impôt sur le revenu prélevé à la source est le contribuable. Au même titre que pour la TVA ou que pour les cotisations sociales (part salariale), il ne constitue pas une charge pour l'entreprise. Le montant de salaire comptabilisé en charge au compte de résultat est inchangé. Ainsi, les soldes intermédiaires de gestion ne sont pas impactés par la réforme.

Du point de vue bilanciel, le prélèvement à la source représente, au moment de l'établissement du bulletin de paie, et donc de l'application par l'employeur de la retenue à la source, une dette de l'entreprise envers l'Etat, avant reversement de cette dernière. Cette dette venant en diminution du solde du compte « 421 - Personnel rémunérations dues », le solde des dettes au bilan ne connaît pas non plus de variation. Le prélèvement à la source n'entraînera pas non plus de changement dans les postes du bilan, puisqu'il restera attaché au poste « Dettes fiscales et sociales ».

La codification dans le plan comptable général, du compte ou la retenue à la source à reverser à l'Etat sera enregistrée n'est en revanche pas encore définie, et devra attendre la prochaine version du plan comptable général pour l'exercice 2019.

##### *2.1.1.2. L'impact financier : un gain de trésorerie ?*

Si le montant cumulé des dettes au bilan, ou des charges au compte de résultat reste inchangé, le prélèvement à la source entraîne un nouveau mouvement de trésorerie distinct du versement du salaire net au salarié.

En effet, le salaire net versé au salarié est diminué du montant du prélèvement à la source. Par conséquent, celui-ci étant dû à l'administration fiscale soit le 5 du mois suivant (c'est-à-dire 5 jours de gains de trésorerie par rapport au versement du salaire), soit le 15 du mois suivant en cas de décalage de paie, le prélèvement à la source représente bien un gain de trésorerie. Celui-ci reste toutefois très limité pour la plupart des entreprises.

Le gain serait toutefois plus important pour les TPE (entreprises de moins de onze salariés) qui ont la possibilité d'opter pour un paiement trimestriel du prélèvement à la source. Ces entreprises peuvent ainsi gagner chaque trimestre l'équivalent de deux mois de retenue à la source, soit environ 1 500 € dans l'exemple de l'entreprise « Y ». Une étude commandée par le Sénat sur le prélèvement à la source a par ailleurs chiffré ce gain à plus de 18 millions d'euros pour l'ensemble des TPE françaises.

Il reste toutefois à nuancer, car il est ici fortement dépendant de l'usage que feraient les TPE de ce gain de trésorerie, même si on peut facilement imaginer que celui-ci aurait plutôt tendance (étant donné son montant) à soutenir l'exploitation plutôt que l'investissement.

### 2.1.2. L'impact en termes de management et de ressources humaines

L'introduction du prélèvement à la source est indéniablement un sujet touchant de façon significative le management, et plus particulièrement le management des ressources humaines.

Le premier point de difficulté pour l'employeur concerne la crainte d'immixtion des salariés par rapport à leur vie privée et à leurs données personnelles. Si l'administration fiscale a répondu à cette problématique par l'option pour le taux neutre, la potentielle complexité de l'emploi de cette dernière peut toujours peser sur les rapports de l'employeur avec ses salariés, malgré le fait que l'administration fiscale est sensée rester l'interlocuteur des contribuables pour les questions fiscales, et non pas l'employeur.

Un autre point évident impactant le management des ressources humaines, est la baisse induite du salaire net par la retenue à la source. Malgré le fait que cette dernière n'est en réalité qu'une avance à l'Etat, la sensibilité des salariés au montant de salaire « net à payer » figurant au bas des bulletins de salaire pourrait influencer les revendications salariales à la hausse.

Le dernier point principal concernant la gestion des ressources humaines est le cas particulier de l'année de transition et l'application du CIMR. Le risque dans ce cas serait la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise par le salarié, dans le cas où celui-ci n'aurait pas pu obtenir le CIMR (par exemple parce qu'une part de ses revenus salariaux aurait été considérés comme exceptionnels, et à ce titre, taxée au titre de l'année 2018).

## 2.2. Le prélèvement à la source : un coût pour les entreprises françaises ?

Le rapport commandé par le Sénat en 2017 et réalisé par le cabinet d'avocats « Taj », met en évidence un coût global de mise en place de la réforme pour les entreprises françaises d'1,2 milliards d'euros en 2019. Ce coût représente, selon le rapport, la « charge administrative supplémentaire » supportée par les employeurs. Ces coûts incluent notamment :

- L'augmentation des coûts des services extérieurs auxquels les entreprises font appel, notamment les experts comptables ou les spécialistes de la paie. En effet, le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables évalue à 55% la part des entreprises faisant appel à un professionnel du chiffre pour des prestations liées à la paie.
- Le budget que représente le temps passé à communiquer, informer les salariés des changements liés à la mise en place du prélèvement à la source. De nombreuses entreprises (principalement les plus grandes) ont organisé tout au long de l'année en cours des sessions d'information liées à la retenue à la source de l'IR.
- Dans les cas présentant une complexité ou un doute concernant l'entrée dans le champ d'application du CIMR ou non de certains revenus, le temps passé à effectuer les demandes de rescrits nécessaires auprès de l'administration fiscale.
- Enfin, le traitement ou l'étude des cas particuliers liés à des salariés détachés à l'international est également une source de coût supplémentaire.

Ce chiffrage effectué est toutefois à nuancer sur plusieurs points. Tout d'abord, l'inspection générale des finances (IGF), dans les résultats de son audit publiés en septembre 2017, a estimé le coût à supporter par les nouveaux collecteurs de l'IR entre 310 et 420 millions d'euros, soit environ trois fois moins que le coût de 1,2 milliards d'euros estimé par le rapport émis par le Sénat. Ces différences flagrantes en termes d'estimation peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Le facteur politique est à prendre en compte. En effet, le rapport émanant du Sénat (dont la couleur politique ne correspond pas à la majorité actuelle de gouvernement) est plus à même de servir les arguments de l'opposition à la réforme, avec des coûts supposés trop élevés à supporter par les entreprises, alors que l'IGF aurait tendance à être plus proche du gouvernement ;
- Les variables utilisés pour ces estimations chiffrées sont très importantes, que ce soit l'échantillon moyen utilisé (nombre de salariés par entreprise selon le type d'entreprise, salaires moyen ...) ou les coûts supposés (valorisation du temps passé



en interne, coût des services extérieures ...) et peuvent expliquer, selon les choix effectués, les différences obtenues.

### 2.3. Les dispositifs de préparation

Afin que les nouveaux collecteurs de l'IR puissent correctement préparer la mise en œuvre de la réforme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la mise en place d'une phase préparatoire a été décidée à partir de septembre 2018. C'est à cette même date que l'administration fiscale transmet aux employeurs les premiers taux de prélèvement à la source applicables. Cette phase préparatoire se décompose en deux phases distinctes.

La **phase de préfiguration**, qui n'est applicable que pour les collecteurs volontaires, permet notamment aux salariés d'obtenir de la part de l'employeur, à partir de septembre 2018, la transmission de plusieurs informations sur leurs bulletins de paie :

- Le taux de prélèvement à la source applicable à leur salaire (taux transmis par la DGFIP ou taux neutre selon le barème applicable) ;
- Le montant d'impôt qui serait prélevé à la source ;
- Revenu servant de base à l'application de la retenue à la source.

La **phase d'initialisation** est obligatoire pour tous les employeurs à partir de septembre 2018. C'est durant cette phase que suite à la déclaration via la DSN des revenus versés à leurs salariés, l'administration fiscale transmet les taux de prélèvement à la source applicables.

### 2.4. L'inquiétude des professionnels du chiffre

Les experts-comptables, en tant que gestionnaires de paie de la majorité des TPE (et des PME de plus petite taille), mais aussi en tant que tiers déclarant de l'IR de certains de leurs clients, seront en première ligne pour la mise en place chez les employeurs du prélèvement à la source.

Les entretiens menés avec deux professionnels de l'expertise comptable dans le cadre de ce mémoire fait ressortir plusieurs inquiétudes pour la profession.

Une première inquiétude tient dans le fait qu'à l'image de l'intégration de la DSN, qui a connu de nombreux dysfonctionnement, des « bugs » potentiels sont attendus concernant le

prélèvement à la source. Ceux-ci proviendraient soit d'une mauvaise transmission des taux de prélèvement à la source par la DGFIP (bug informatique), soit de la confusion des contribuables salariés dans leur choix de taux en ligne.

Une deuxième inquiétude (qui dérive de la première) concerne la dégradation des relations sociales dans les TPE/PME. Les problèmes mentionnés ci-dessus auront pour conséquence le retournement du salarié vers son employeur, et par effet de ricochet sur l'expert-comptable, alors même que son interlocuteur concernant l'IR est censé être la DGFIP.

Les conséquences de ces problématiques auraient deux impacts sur les professionnels de l'expertise-comptable en tant que gestionnaire de paie :

- Les cabinets comptables passeront plus de temps sur l'établissement des salaires, notamment si des régularisations sont nécessaires. Ce temps est, selon les dires des professionnels interrogés, difficilement refacturables aux clients, puisque l'établissement de la paie est souvent facturé forfaitairement par bulletin établi. C'est donc une potentielle perte de rentabilité pour les cabinets comptables, d'autant que ces derniers connaissent actuellement des difficultés dans le recrutement de collaborateurs ;
- Un autre impact serait une dégradation de la relation-client, qui serait un effet de ricochet de la dégradation des relations sociales entre le client et ses salariés.

## CONCLUSION

---

Malgré son introduction tardive, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme majeure du système fiscal français. Les conséquences de cette introduction ont été commentées, des prévisions ont été faites, mais en attente de la mise en application à partir de septembre 2019 (début de la phase préparatoire), des doutes et des inquiétudes subsistent.

Les contribuables paieront désormais un impôt qui variera directement en fonction de leurs revenus. Toutefois, le système mis en place a d'autres conséquences. Les contribuables indépendants ne voient pas directement leur acompte mensuel ou trimestriel varier en fonction de leur activité quelle qu'elle soit (foncier, BIC, BNC ...). Le choix du taux à employer est également déterminant, notamment en termes de protection des données personnelles. L'étude a montré que le dispositif mis en place avec l'option pour le taux neutre génère des coûts d'opportunité d'une part, ou des compléments d'impôt d'autre part. Enfin, le prélèvement à la source n'intègre pas les réductions et crédits d'impôt, qui ne sont (sauf pour l'acompte de 30% sur emplois à domicile et garde de jeunes enfants) régularisés qu'au bout d'un an. En bref, le nouveau mode de recouvrement laisse subsister des décalages de trésorerie pour les ménages.

Les employeurs se voient attribuer dans cette réforme un rôle de pivot entre les contribuables salariés et l'administration fiscale, rôle similaire à celui qu'ils exercent pour la collecte des cotisations sociales et la CSG. De manière générale, même si l'impact est marginal, le prélèvement à la source constitue un gain de trésorerie pour les entreprises, notamment les TPE. Cependant, la réforme leur attribue de nouvelles responsabilités, assorties de sanctions lourdes en cas de manquement. Le prélèvement à la source présente également un risque de détérioration des relations sociales à différents niveaux. Ce problème risque de massivement se reporter sur les experts-comptables et autres praticiens externes de la paie. Les coûts d'implantation du système sont quant à eux très difficilement quantifiables, les études actuelles montrant de grandes divergences sur ce point.

Le prélèvement à la source a aussi des incidences macroéconomiques. Il présente des avantages pour les finances et le budget de l'Etat (impact plus rapide d'une augmentation ou diminution des impôts, ou des stabilisateurs automatiques ...). Des doutes subsistent toutefois sur les effets économiques de la réforme. L'année de transition (2018) dont les

revenus (sauf exception) ne sont pas imposés grâce au CIMR mis en place, présente un risque de recul des investissements, par exemple dans l'immobilier, où de nombreuses dépenses de travaux ou acquisitions, qui ont souvent pour but de générer des déficits fonciers diminuant les revenus et l'impôt, pourraient être repoussés à 2019 voire 2020. En outre, même si la réforme n'entraîne pas une baisse de pouvoir d'achat des ménages, le fait pour les salariés de voir le montant de salaire net à verser diminuer sur les bulletins de paie pourrait influencer leur consommation à la baisse, et affecter négativement l'économie française, alors même que celle-ci connaît une période de reprise, notamment en termes de croissance.

Comme le précise Dominique VILLEMOT dans son ouvrage « Quelle réforme » paru en 2007, ouvrage dans lequel il recommande déjà l'introduction du prélèvement à la source, une telle réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu pourrait avoir pour bénéfice sur le moyen ou long terme de rendre ce dernier « indolore » pour les contribuables, au même titre que les cotisations sociales ou la CSG directement prélevées sur les salaires. In fine, cela représenterait une atténuation du fameux scepticisme français en termes de fiscalité. Il n'a néanmoins pas intégré toutes les modalités techniques de la réforme, à savoir le souci de confidentialité et le choix du taux de prélèvement, ou encore la dégradation des relations sociales. L'ensemble des problématiques, critiques, et risques liés au prélèvement à la source ne pourront de toute évidence pas être mesurés pleinement avant la fin d'un cycle complet d'imposition, c'est-à-dire septembre 2020.

## BIBLIOGRAPHIE

---

- ✚ ALLEGRE Guillaume, « *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : comment faire ?* », OFCE<sup>13</sup> Le Blog, 14 septembre 2017.
- ✚ BOUYSSOU Julien, « *Prélèvement à la source : Le guide complet pour en tirer le meilleur* », Capital, avril 2018.
- ✚ Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP), « *IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* », BOI-IR-PAS-20180515, mis à jour le 15 mai 2018.
- ✚ CAHART Patrice, « *Le prélèvement à la source : un supplice inutile* », Les Echos, 29 mai 2017.
- ✚ Conseil des prélèvements obligatoire (CPO), « *Prélèvements à la source & impôt sur le revenu* », 16 février 2012.
- ✚ DESMETTRE Sandra, « *Rapport particulier sur les comparaisons internationales en matière de prélèvement à la source* », Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), 16 février 2012.
- ✚ EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, « *Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'aménagements techniques* », Feuillet rapide fiscal social, FR 2/18, 4 janvier 2018.
- ✚ EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, « *Le prélèvement à la source entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018* », Feuillet rapide fiscal social, FR 57/16, 27 décembre 2016.
- ✚ FOUCHER, *DCG 4 - Droit fiscal*, Tout-en-un, 11<sup>ème</sup> édition, 2017-2018.
- ✚ KINDERMANS Marion, « *Prélèvement à la source : les patrons de PME et TPE sur le fil du rasoir* », Les Echos - PME & Régions, jeudi 5 avril 2018.
- ✚ Inspection Générale des Finances (IGF), « *Audit sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source* », Rapport N°2017-M-046, septembre 2017.
- ✚ LA LETTRE VERNIMMEN, « *Actualité : Dividendes et rachats d'actions au sein du CAC 40 en 2017* », lettre N°155, janvier 2018.
- ✚ LAVAT Anne, « *La longue bataille de l'impôt sur le revenu* », Investir Magazine, Issue N°26, juillet-août 2007.
- ✚ LE GARREC Gilles et TOUZE Vincent, « *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients* », OFCE Policy Brief, N°24, 9 juillet 2017.
- ✚ LEXISNEXIS SA, « *Prélèvement à la source : adoption des dispositions réglementaires* », Revue de droit fiscal, N°30-35, LexisNexis, 27 juillet 2017.

---

<sup>13</sup> Observatoire Français des Conjonctures Economiques

- ✚ MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, « *Social 2017* », p. 399-401.
- ✚ MEURANT Nicolas & PELLEFIGUE Julien, « *Etude de l'impact, pour les entreprises, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* », TAJ société d'avocats (étude réalisée pour le Sénat), 28 juin 2017.
- ✚ POUCHARD Alexandre, « *Comment le prélèvement de l'impôt à la source est-il pratiqué ailleurs dans le monde ?* », Le Monde, 19 juin 2015.
- ✚ SWARTE Victor de (1893), « *L'impôt sur le revenu : historique et législation comparée* », extrait du Dictionnaire des finances, Berger-Levrault & Cie, Paris, 118 pages.
- ✚ TOUZE Vincent, « *Adopter un prélèvement à la source et maintenir l'équité fiscale : quelques éléments de calculs* », OFCE Les Notes, N°53/6, Octobre 2015.
- ✚ TOUZERY Mireille (1994), « *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée 1715-1789.* », Institut de la gestion publique et du développement économique, Vincennes, 618 pages.
- ✚ VILLEMOT Dominique, « *Quelle réforme fiscale ?* », L'Harmattan, Finances publiques, 2007, p 15-20.
  
- ✚ Propos recueillis auprès de : (entretiens non retranscrits)
  - Monsieur **Julien VENTRELLA**, expert-comptable et commissaire aux comptes ;
  - Monsieur **Michaël MONTOYA**, expert-comptable.
  
- ✚ Divers :
  - <http://www.dsn-info.fr/>
  - <https://www.legifrance.gouv.fr/> (Code Général des Impôts)
  - <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
  - <https://data.oecd.org/fr/>
  - <https://www.impots.gouv.fr/>